

---

Décret, sur le rapport de Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à l'organisation de l'administration civile de la marine dans les ports, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jeanbon Saint-André André. Décret, sur le rapport de Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à l'organisation de l'administration civile de la marine dans les ports, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 211-212;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34586\\_t1\\_0211\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34586_t1_0211_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la marine, conserva aux administrateurs civils les privilèges qu'ils avaient, et leur donna ceux qu'ils n'avaient point. A des fonctions déjà trop pénibles pour quiconque aurait voulu s'en acquitter dignement il joignit des fonctions purement nautiques, comme les mouvements des ports, que ces officiers n'entendaient pas et ne pouvaient pas entendre; mais ils acquéraient par-là une grande autorité, et Malouet vengeait l'administration des outrages qu'elle avait essuyés trop longtemps et trop injustement de la part du corps militaire le plus orgueilleux et le plus vain qui existât sous la monarchie.

Vous avez déjà senti les vices de cette organisation monstrueuse, et, par un décret sage, mais insuffisant, vous avez voulu abattre les prétentions, rabaisser le luxe et changer jusqu'aux dénominations des agents supérieurs de l'administration de la marine: le titre de chef principal a été substitué à celui d'ordonnateur, qui rappelait des idées, des dénominations que vous ne voulez plus tolérer; l'uniforme trop riche a été changé en un uniforme plus simple et plus conforme aux mœurs républicaines; les émoluments ont été diminués.

Cependant un chef principal est encore dans vos ports un personnage trop important; il est le centre auquel vont aboutir toutes les administrations particulières: il les inspecte toutes, les surveille toutes, les commande toutes; en sorte qu'on peut dire que, sous le rapport de l'autorité dont il est revêtu, il est en quelque sorte à lui seul toute l'administration. Quiconque connaît ce que c'est que la machine immense appelée administration dans un de nos grands ports, tel que Brest, par exemple, sentira combien il peut être dangereux de remettre entre les mains d'un seul homme les approvisionnements de nos escadres, la levée de nos matelots, leurs salaires et tous les autres objets dont se compose cette importante comptabilité.

Si l'intérêt est le motif le plus ordinaire comme le plus fort du cœur humain, il est évident dès-lors qu'un chef principal peut disposer d'une armée d'ouvriers et de matelots. Puissant en a donné la preuve à Toulon. Et s'il est vrai que, dans le cours de la révolution, nous soyons destinés à nous instruire par nos revers et par nos fautes, quelle leçon plus frappante que celle que nous ont donnée les chefs perfides qui ont livré cette ville aux Anglais?

Votre comité pense que le nom et l'emploi de chef principal des bureaux civils de la marine doivent être supprimés: les chefs particuliers, chargés de la direction de la partie qui leur est confiée, l'administreront sous leur responsabilité. Mais, comme il est nécessaire que toutes les parties soient liées entre elles et à un tout commun qui garantisse au gouvernement l'exécution des lois et la célérité des mouvements qu'exigent les circonstances, votre comité a cru qu'il était nécessaire que les chefs particuliers se réunissent deux fois par décade pour conférer entre eux sur les rapports des différentes branches d'administration, prendre en commun connaissance des ordres du gouvernement et rendre compte de ce que chacun aura fait pour exécuter ceux qui lui auront été précédemment transmis.

Pour lier d'autant mieux les différentes branches du service, deux officiers seront établis, qui partageront entre eux le traitement attribué au chef principal: l'un, sous le nom d'agent mari-

time, recevra les ordres du ministre, les transmettra à chacun des chefs particuliers, recevra chaque jour l'extrait de leur correspondance et une note de leurs opérations, en tiendra registre et en rendra compte au ministre de la marine.

L'autre, avec le titre d'inspecteur civil, surveillera l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux, et rendra compte pareillement au ministre des délais, des lenteurs et de la négligence apportés dans l'exécution de ces ordres.

Ces deux officiers, présents partout, assistant aux assemblées des chefs particuliers, stimuleront le zèle sans diminuer la responsabilité, et, si les travaux languissent, il n'y aura plus d'excuse pour personne: un chef principal n'éludera plus la peine qu'il aura méritée, à l'abri d'une puissance monstrueuse que la loi avait remise imprudemment entre ses mains; il ne rejettera plus sur les chefs particuliers, sur leur impéritie ou leur désobéissance, des fautes qu'il avait souvent lui-même commises.

Ceux-ci, à leur tour, devenus directement et inévitablement responsables, ne se couvriront plus du manteau du chef principal pour atténuer leurs prévarications. Il faudra que chacun fasse son devoir; et la loi, juste, mais inexorable, pouvant enfin discerner les vrais coupables, les traitera ainsi qu'ils l'auront mérité.

Mais, pour couper jusqu'à la dernière racine des abus que produit l'orgueil de l'autorité, il a paru convenable à votre comité d'empêcher non-seulement que l'administration fût concentrée dans la même main, mais aussi dans la même famille, ce qui revient à peu près au même pour le fond.

Le chef d'une famille dont les membres remplissent une administration, exerçant sur eux l'autorité que donne la nature, finit par tout diriger à son gré; et si cet inconvénient n'a pas été prévu, il arrive qu'en dernier résultat c'est un seul homme qui administre quand plusieurs paraissent administrer. Il faut que les emplois que donne la république se disséminent le plus qu'il est possible, que les affections naturelles soient brisées, et qu'il n'en demeure qu'une seule, l'amour de la patrie, et le désir de la servir fidèlement (1).

Voici le projet de décret (2):

[Il est adopté en ces termes:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète:

« Art. I. Les chefs principaux des bureaux civils de la marine sont supprimés.

« II. Chaque chef des bureaux civils suivra, sous sa responsabilité personnelle, les détails dont il est chargé. Il correspondra directement avec le ministre de la marine, recevra ses ordres, et lui rendra compte. En conséquence, toutes les pièces relatives à chaque partie du service seront remises sans délai à celui auquel ce service appartiendra.

« III. Il ne pourra y avoir dans la même branche d'administration civile d'un port, ni dans toutes les différentes branches dont l'adminis-

(1) *Mon.*, XIX, 383; *Débats*, n° 501, p. 195-97.

(2) Ce projet ne diffère de la rédaction définitive que par l'absence de l'art. 3 qui a été ajouté en marge, la numérotation des art. suivants n'ayant pas été modifiée (C 290, pl. 904, p. 44).

tration est composée dans le même port, plus de deux individus de la même famille, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; les beaux-frères et les gendres sont compris dans la même disposition. Le ministre pourra néanmoins employer dans les administrations des divers ports les individus qui se trouveroient destitués par le présent article, lorsqu'ils réuniront la capacité nécessaire à un patriotisme reconnu.

« IV. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort, Port-la-Montagne, Baïonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, le Havre et Dunkerque, un agent maritime (1) et un inspecteur civil.

« V. Chaque chef remettra tous les jours à l'agent maritime un extrait de sa correspondance, ainsi qu'une note de ses opérations et de tous les événemens relatifs à son service.

« VI. L'agent maritime tiendra dépôt de tous les extraits et notes qui lui auront été remis par les chefs des bureaux civils. Il tiendra registre des ordres généraux ou particuliers qu'il recevra du ministre de la marine, de même que de toutes pièces qui pourroient lui être adressées. Il transmettra ces ordres et pièces aux chefs des bureaux-civils, suivant la nature du service qui en sera l'objet.

« VII. L'inspecteur civil surveillera, pour en rendre compte au ministre, l'exécution des ordres donnés aux chefs des bureaux-civils, ainsi que toutes les parties du service. Il prendra pour cet effet communication des extraits et notes qui auront été déposés au secrétariat, où il sera tenu de remettre également les extraits de sa correspondance. Il pourra se faire représenter les lettres et pièces originales qui se trouveront entre les mains des différens chefs.

« VIII. L'agent maritime, l'inspecteur et les chefs des bureaux-civils de la marine s'assembleront tous les duodi et sextidi de chaque décade, à cinq heures du soir, pour conférer et s'éclaircir réciproquement, et se concilier sur les différens détails de service qui leur sont attribués.

« IX. L'agent maritime convoquera l'assemblée extraordinairement sur la demande de l'inspecteur, ou de l'un des chefs des bureaux-civils.

« X. Chaque membre de l'assemblée pourra faire par écrit toutes questions et propositions qu'il jugera convenables, et les soumettre à la discussion. Il sera tenu registre de ces questions et propositions, de même que du résultat de la discussion, signé par tous les membres. Il en sera adressé copie certifiée au ministre par l'agent maritime; et le parti adopté par la majorité des opinans, sera provisoirement suivi jusqu'à la décision du ministre.

« XI. Lorsque l'assemblée devra délibérer, elle sera présidée par l'agent maritime; et, en cas de maladie ou autre empêchement, par l'inspecteur qui sera lui-même remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien d'âge des chefs des bureaux civils. Un commis choisi par l'agent maritime remplira les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

« XII. Le traitement des ci-devant principaux chefs des bureaux civils de la marine dans

chaque port, sera partagé par moitié entre l'agent maritime et l'inspecteur de la marine. Le logement sera occupé par l'agent.

« XIII. Les lois et réglemens antérieurs qui concernent le service de la marine, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. Les détails non prévus, et qui appartiennent aux principaux chefs des bureaux-civils, sont attribués provisoirement aux agens maritimes dans chaque port » (1).

## 23

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Je viens fixer votre attention sur un objet de la plus grande importance : c'est la conduite que vous devez tenir vis-à-vis des soldats de la République qui servent sur mer. Vous avez voulu une marine; il faut que ceux qui la composent s'y conduisent avec intrépidité; il ne suffit pas d'encourager les défenseurs de la patrie; il faut intimider les lâches. Un vaisseau de ligne est une forteresse flottante dont la défense ne doit être confiée qu'à des mains pures, civiques et intrépides. Ses défenseurs doivent en répondre sur leur tête. Le lâche qui rend un vaisseau à l'ennemi, le lâche qui amène le pavillon tricolore devant le pavillon des despotes est aussi coupable que le scélérat qui ouvrit les portes de Toulon et vendit l'honneur des armes de la République à Pitt et à Cobourg; il doit être puni de mort. Mais en même temps que vous êtes sévères, vous devez être grands comme la république, et récompenser en hommes libres les patriotes valeureux qui s'emparent d'un vaisseau ennemi supérieur en force, et y arborent les couleurs nationales. C'est ainsi que vous créez des défenseurs intrépides, et que vous n'aurez plus rien à craindre de tous vos ennemis du continent et de la mer.

Saint-André lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Le capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant les vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie et punis de mort.

« II. Les capitaines et officiers commandant des frégates, corvettes, ou autres bâtimens légers, qui se rendront à une force double de

(1) P.V., XXX, 332-335. Décret n° 7843. B<sup>m</sup>, 14 pluv.; Mon., XIX, 384; Débats, n° 501, p. 197; M.U., XXX, 248; J. Perlet, n° 501; J. univ., p. 1533. Mention ou extraits dans J. Sablier, n° 1116; J. Fr., n° 497; J. Mont., p. 656; Rép., n° 45; Batave, p. 1420; Ann. patr., p. 1784; Mess. soir, n° 534; J. Lois, n° 493; J. Paris, n° 399; C. Eg., n° 534; Abrév. univ., n° 400; F.S.P., n° 215.

(2) Mon., XIX, 379; Débats, n° 501, p. 198.

(1) L'expression : agent maritime a été substituée à : secrétaire de la marine dans tout ce texte.